

Projet d'

**ARRÊTÉ**

du ..... 2025

**portant modification de l'arrêté n° 419/2012 relatif à la protection des animaux de laboratoire, tel que modifié**

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi n° 246/1992 relative à la protection des animaux contre la maltraitance, telle que modifiée par la loi n° 162/1993, la loi n° 77/2004, par la loi n° 312/2008, la loi n° 291/2009, la loi n° 359/2012, la loi n° 501/2020 et la loi n° 70/2025, afin de mettre en œuvre l'article 15c, paragraphe 7, l'article 17, paragraphe 3, l'article 18c, paragraphe 5, et l'article 18g, paragraphe 9, de la loi, le ministère de l'agriculture établit ce qui suit :

**Article premier**

L'arrêté n° 419/2012 relatif à la protection des animaux de laboratoire, tel que modifié par l'arrêté n° 299/2014 et l'arrêté n° 158/2021, est modifié comme suit :

1. À la fin de la note de bas de page 1, la phrase suivante est ajoutée sur une ligne distincte : « Directive déléguée (UE) 2024/1262 de la Commission du 13 mars 2024 modifiant la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives aux établissements et les exigences relatives aux soins et à la détention des animaux, ainsi que les méthodes de mise à mort des animaux. ».
2. Le point à la fin de l'article 3, paragraphe 1, est remplacé par une virgule et le point k) suivant est ajouté :  
« k) la stratégie de maintien de la santé des animaux de laboratoire conformément à l'annexe 8, point a), paragraphe 1, du présent arrêté. ».
3. À l'article 3, paragraphe 2, le point d) est supprimé.

Les point e) à k) deviennent ainsi les points d) à j).

4. À l'article 9, le nouveau paragraphe 1 suivant est ajouté, avec la note de bas de page 5 :

« (1) Les méthodes de confirmation de la mort<sup>5)</sup> doivent être appropriées à l'espèce mise à mort.

---

<sup>5)</sup> Article 18g, paragraphe 5 de la loi n° 246/1992 sur la protection des animaux contre la cruauté, tel que modifié. ».

Le libellé actuel devient le paragraphe 2.

5. Dans la partie introductory de l'annexe 6, paragraphe 2, point c), les termes « et des vibrations » sont insérés après le terme « bruit ».
6. À la fin de l'annexe 6, paragraphe 2, point c), le point 4 suivant est ajouté :

« 4. en ce qui concerne les animaux aquatiques, les équipements causant du bruit ou des vibrations, comme les groupes électrogènes et les systèmes de filtrage, ne

doivent exercer aucune incidence néfaste sur le bien-être des animaux, ».

7. Dans la partie introductive de l'annexe 6, paragraphe 2, point d), les termes « et des plans d'urgence » sont insérés après le terme « systèmes ».
8. À l'article 6, paragraphe 2, le point à la fin du point d) est remplacé par une virgule, et le point 4 suivant est ajouté :

« 4. des plans d'urgence efficaces doivent être mis en place pour garantir la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance d'éléments essentiels du système d'élevage. ».
9. À l'annexe 7, partie 8, « Oiseaux », la phrase suivante est ajoutée après la première phrase sur une ligne distincte : « Lors de la détention d'oiseaux prélevés dans la nature, les espaces prévus dans les tableaux 8.1 à 8.10 doivent être respectés lorsque les oiseaux sont détenus pendant plus de 24 heures. Lorsque les oiseaux sont détenus pendant des périodes plus courtes, des mesures sont prises pour réduire au minimum les risques pour le bien-être des animaux de laboratoire. ».
10. À l'annexe 7, à la fin de la partie 8, « Oiseaux », les tableaux 8.8 à 8.10 suivants sont ajoutés :

**«Tableau 8.8**

**Étourneaux**

Taille du groupe	Taille minimale de l'enceinte (m <sup>2</sup> )	Hauteur minimale (cm)	Longueur de mangeoire minimale par oiseau (cm)	Longueur de perchoir minimale par oiseau (cm)
jusqu'à 6	2,0	200	5	30
de 7 à 12	4,0	200	5	30
de 13 à 20	6,0	200	5	30
par oiseau supplémentaire entre 21 et 50	0,25		5	30
par oiseau supplémentaire au-delà de 50	0,15		5	30

**Tableau 8.9**

**Moineaux domestiques**

Taille du groupe en l'absence de barrières visuelles	Taille du groupe en présence de barrières visuelles	Taille minimale de l'enceinte (m <sup>2</sup> )	Hauteur minimale (cm)
jusqu'à 10	jusqu'à 15	2,4	180
de 11 à 20	de 16 à 35	4,8	180
de 21 à 30	de 36 à 60	7,3	180
par oiseau supplémentaire au-delà de 30	par oiseau supplémentaire au-delà de 60	0,11	

**Tableau 8.10****Mésanges charbonnières et mésanges bleues**

Taille du groupe	Surface minimale d'enclos par oiseau (m <sup>2</sup> )	Hauteur minimale (cm)	Nombre minimal de distributeurs de nourriture	Longueur de perchoir minimale par oiseau (cm)
1	3	180	1	100
de 2 à 10 <sup>1</sup> ) (non mixte)	1	180	2	40
1 femelle + 1 mâle	2	180	2	100

Remarque :

1) Les tailles de groupe supérieures à 10 individus ne sont pas autorisées sans un programme de surveillance défini à une fréquence suffisante pour détecter et limiter les agressions. ».

11. À l'annexe 7, partie 11, « Poissons », les points 11.1 à 11.3 sont libellés comme suit :

**« 11.1 Approvisionnement en eau et qualité de l'eau**

Un débit d'eau adapté et de qualité appropriée doit être assuré constamment. La circulation de l'eau ou la filtration dans les aquariums doit être suffisante pour assurer que les paramètres de qualité de l'eau soient maintenus dans des limites acceptables, en fonction des caractéristiques du système d'élevage ainsi que des exigences relatives aux espèces et au stade de développement. Chaque fois que nécessaire, l'eau doit être filtrée ou traitée afin d'éliminer les substances nocives pour les poissons. Les paramètres de qualité de l'eau doivent toujours demeurer à l'intérieur de la gamme acceptable par la physiologie et les activités normales pour une espèce de poisson et un stade de développement donnés. La circulation de l'eau doit permettre aux poissons de nager correctement et de conserver un comportement normal. Les poissons doivent bénéficier d'une période appropriée d'acclimatation et d'adaptation aux changements des conditions de qualité de l'eau. Des mesures appropriées doivent être prises pour réduire au minimum les changements brusques dans les différents paramètres ayant une incidence sur la qualité de l'eau. Une circulation de l'eau et un niveau d'eau appropriés doivent être assurés et faire l'objet d'une surveillance.

**11.2 Oxygène, composés azotés, dioxyde de carbone, pH et salinité**

La concentration d'oxygène doit être appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Chaque fois que nécessaire, une aération supplémentaire de l'eau de l'aquarium doit être fournie, en fonction du système d'élevage. Les concentrations de dioxyde de carbone et de composés azotés, à savoir l'ammoniac, le nitrite et les nitrates, doivent être maintenues en dessous des seuils de nocivité. La qualité de l'eau doit être contrôlée selon un calendrier d'essais défini à une fréquence suffisante pour détecter les changements dans ces paramètres essentiels. Des mesures doivent être prises pour atténuer ces changements.

Le pH doit être adapté aux espèces et fait l'objet d'une surveillance pour être maintenu aussi stable que possible. La salinité doit être adaptée aux besoins des espèces et au stade de développement des poissons. Tout changement dans la salinité de l'eau doit avoir lieu graduellement.

### **11.3 Température et éclairage**

La température doit être maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et en fonction du stade de développement des poissons. Elle doit être maintenue aussi stable que possible. Tout changement de température doit avoir lieu graduellement. Les poissons doivent être maintenus sous une photopériode appropriée.

12. À l'annexe 7, partie 11, « Poissons », le point 11.5 est libellé comme suit :

#### **« 11.5 Alimentation et manipulation**

Les poissons doivent recevoir une alimentation adaptée à l'espèce et bénéficier d'un rythme de prise alimentaire approprié. Une attention particulière doit être prêtée à l'alimentation des poissons à l'état larvaire lors du passage des aliments naturels aux aliments artificiels. S'il est nécessaire d'organiser un jeûne forcé pour des raisons non liées au protocole (p. ex. à des fins de transport), sa durée doit être la plus courte possible et tenir compte de la taille des poissons et de la température de l'eau.

Dans la mesure du possible, les poissons doivent être manipulés sans être retirés de l'eau. La manipulation des poissons dans l'eau et hors de l'eau doit être limitée au minimum, et l'équipement en contact direct avec les poissons doit être humidifié. Les poissons ne doivent pas être manipulés en dehors des plages de température d'eau qu'ils sont en mesure de tolérer. ».

13. À la fin de l'article 7, à la fin de la partie 11, « Poissons », le point 11.6 suivant est ajouté :

#### **« 11.6 Poisson zèbre (*Danio rerio*)**

##### **11.6.1 Qualité de l'eau**

**Tableau 11.1**

##### **Exigences relatives aux paramètres de l'eau dans les systèmes de conservation de poissons zèbres**

Paramètres de l'eau	Exigences minimales et maximales
Température	24 – 29°C
Conductivité	150 – 1700 µS/cm <sup>2</sup>
Dureté totale	40 – 250 mg/l de CaCO <sub>3</sub>
pH	de 6,5 à 8
Composés azotés	NH <sub>3</sub> /NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> < 0,1 <sup>1)</sup> mg/l, NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> < 0,3 mg/l, NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> < 25 mg/l
Concentration en oxygène dissous :	> 5 mg/l

NB :

1) ou inférieure à la limite de détection. 0,1 mg/l indique la quantité totale d'ammoniac, NH<sub>3</sub>/NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Ceci correspond à 0,002 mg/l de NH<sub>3</sub> à 28°C avec un pH de 7,5.

## **11.6.2 Éclairage**

Pendant la phase de jour, le niveau d'éclairage doit être constant, sauf lors des courtes transitions correspondant à l'aube/au crépuscule, le cas échéant. La phase de nuit doit être complètement obscure.

## **11.6.3 Densité de peuplement et complexité de l'environnement**

Le volume d'eau utilisé pour les poissons zèbres adultes ne doit pas être inférieur à 1 litre. La densité de peuplement ne doit pas être supérieure à 10 poissons adultes/litre. La taille et la forme de l'aquarium permettent aux poissons de se comporter et de nager naturellement.

Le maintien prolongé d'individus seuls doit être évité. ».

14. À la fin de l'annexe 7, la partie 12 « Céphalopodes » suivante est ajoutée :

## **« 12. Céphalopodes**

### **12.1 Approvisionnement en eau et qualité de l'eau**

Un débit d'eau adapté et de qualité appropriée doit être assuré constamment.

La conception de l'aquarium et la circulation de l'eau doivent répondre aux besoins de l'animal, notamment l'apport d'une oxygénation appropriée en fonction de sa taille, de son stade de développement et de ses besoins comportementaux. La température, la salinité, le pH et les composés azotés de l'eau doivent se situer à des niveaux correspondant aux besoins des espèces et des formes de vie concernées. Les fuites et l'introduction accidentelle d'éléments étrangers doivent être évitées par l'utilisation de couvercles, le cas échéant.

Les céphalopodes doivent bénéficier d'une période suffisante d'acclimatation et d'adaptation aux changements des conditions de qualité de l'eau.

### **12.2 Éclairage**

L'intensité lumineuse et la photopériode doivent répondre aux besoins des espèces.

### **12.3 Alimentation**

Les céphalopodes doivent recevoir un régime alimentaire adapté en fonction de l'espèce, des stades de développement et des besoins comportementaux.

### **12.4 Enrichissement et manipulation**

Les céphalopodes doivent recevoir des stimuli physiques, cognitifs et sensoriels en quantité appropriée et suffisante afin d'inciter un vaste éventail de comportements propres à l'espèce. Les conditions de conservation tiennent compte des besoins sociaux propres à l'espèce (c'est-à-dire, son habitude à vivre en groupe ou en solitaire). Des abris ou tanières sont prévus, s'il y a lieu pour l'espèce.

Dans la mesure du possible, les céphalopodes doivent être manipulés sans être retirés de l'eau. La manipulation des céphalopodes hors de l'eau doit être limitée au minimum, et l'équipement en contact direct avec les animaux doit être humidifié.

**Tableau 12.1**

**Céphalopodes**

Famille	Groupe	Longueur du corps <sup>1)</sup> (cm)	Surface d'eau minimale (cm <sup>2</sup> )	Surface d'eau minimale supplémentaire par animal détenu en groupe (cm <sup>2</sup> )	Profondeur minimale de l'eau (cm)
Sepiidae	Seiche commune	jusqu'à 2 plus de 2 à 6 plus de 6 à 12 > 12	100 600 1 200 2 500	40 200 400 1 000	7 15 20 25
Sepiolidae	Sépiolides <sup>2)</sup>	jusqu'à 1 plus de 1 à 3 > 3	50 120 150	5 50 100	5 8 12
Loliginidae	Calmars <sup>3)</sup> <sup>4)</sup>	jusqu'à 15 plus de 15 à 25 > 25	2 000 4 500 6 000	400 900 1 200	60 90 90
Loliginidae, Ommastrephidae	Octopus <sup>4)</sup>	jusqu'à 10 plus de 10 à 20 > 20	2 000 2 600 4 000	600 700 1 200	40 50 50

Remarques :

- 1) Longueur dorsale du manteau.
- 2) Groupe de 40 individus au maximum.
- 3) Privilégier l'utilisation d'aquariums de forme cylindrique. Les valeurs minimales doivent être augmentées de 5 % en cas d'utilisation d'aquariums non cylindriques.
- 4) Au stade juvénile, les calmars et pieuvres doivent être détenus dans des aquariums cylindriques avec un maximum de 20 individus par litre et des méthodes visant à limiter l'interaction visuelle doivent être adoptées. ».

15. Le tableau de l'annexe 10 est formulé comme suit :

Poznámky/metody pro jednotlivá zvířata	Ryby	Obojživelníci	Plazi	Ptáci	Hlodavci	Králiči	Psi, kočky, fretky a lišky	Velcí savci	Subhumánní primáti	Hlavonožci
Předávkování anestetikem	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
Upoutaný projektíl			(2)							
Oxid uhličitý						(3)				
Zlomení vazu					(4)	(5)	(6)			
Tupý úder do hlavy					(7)	(8)	(9)	(10)		
Oddělení hlavy od trupu					(11)	(12)				
Omráčení elektrickým proudem	(13)	(13)		(13)		(13)	(13)	(13)		
Inertní plyny (Ar, N <sub>2</sub> )									(14)	
Zastřelení volným projektilom odpovídající puškou, pistolí a střelivem			(15)					(16)	(15)	
Hypotermický šok	(17)									

#### Poznámky/metody pro jednotlivá zvířata

Ryby  
 Obojživelníci  
 Plazi  
 Ptáci  
 Hodavci  
 Králiči  
 Psi, kočky, fretky a lišky  
 Velcí savci  
 Subhumánní primáti  
 Hlavonožci  
 Předávkování anestetikem  
 Upoutaný projektíl  
 Oxid uhličitý  
 Zlomení vazu  
 Tupý úder do hlavy  
 Oddělení hlavy od trupu  
 Omráčení elektrickým proudem  
 Inertní plyny (Ar, N<sub>2</sub>)  
 Zastřelení volným projektilom odpovídající puškou, pistolí a střelivem  
 Hypotermický šok

#### Remarques concernant les animaux/méthodes cryptographiques

Poissons  
 Amphibiens  
 Reptiles  
 Oiseaux  
 Rongeurs  
 Lapins  
 Chiens, chats, furets et renards  
 Grands mammifères  
 Primates non humains  
 Céphalopodes  
 Surdose d'anesthésique  
 Tige perforante  
 Dioxyde de carbone  
 Dislocation cervicale  
 Coup direct à la tête  
 Décapitation  
 Étourdissement électrique  
 Gaz inertes (Ar, N<sub>2</sub>)  
 Abattage par balle au moyen de fusils, d'armes à feu et de munitions appropriées  
 Choc hypothermique

16. À l'annexe 10, le point 17 suivant est ajouté :

« (17) À utiliser uniquement sur les poissons zèbres (*Danio rerio*) ≥ 16 jours après la fécondation (jaf) et dont la longueur du corps est de 5 cm maximum. La température du choc hypothermique doit être de ≤ 4 °C, et la différence de température avec celle de l'hébergement ≥ 20 °C. Les poissons ne doivent pas être en contact direct avec la glace. Le temps d'exposition minimal doit être de 5 minutes. ».

## Article II

### **Dispositions transitoires**

1. Dans le cadre des procédures administratives ouvertes avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éleveur, le fournisseur ou l'utilisateur d'animaux de laboratoire demandant l'octroi d'une autorisation d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux de laboratoire doit soumettre aux évaluateurs les données exigées par l'arrêté n° 419/2012 dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
2. Dans les procédures administratives engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et non conclues par une décision définitive avant cette date, les évaluateurs doivent établir l'évaluation écrite visée par l'arrêté n° 419/2012, tel qu'en vigueur avant cette date.

## Article III

### **Dispositions finales**

Le présent arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

## Article IV

### **Date d'entrée en vigueur**

Le présent décret entrera en vigueur le 4 décembre 2026.

Ministre de l'agriculture :